



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2017-049

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2017-12-05-051 - Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'exploitation des appareils de la station de Mouthe (Doubs) (2 pages) Page 5
- 25-2017-12-05-001 - Distraction du régime forestier du Conseil départemental 25 et application au régime forestier de la commune de Mouthe (2 pages) Page 8

## **Préfecture du Doubs**

- 25-2017-12-04-001 - AP 4 dec 2017 retrait CCDB du SIVOM de la Vallée (2 pages) Page 11
- 25-2017-12-04-002 - AP CN Marchaux-Chaufontaine 4 dec 2017 (3 pages) Page 14
- 25-2017-12-04-003 - Arrêté de convocation électeurs Osselle-Routelle pour élection municipale partielle 14 et 21 janvier 2018 (3 pages) Page 18
- 25-2017-12-05-052 - Attribution d'une subvention au titre du FARU à la commune de Medièrre (1 page) Page 22
- 25-2017-12-05-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence AGPM à BESANCON (2 pages) Page 24
- 25-2017-12-05-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise ANDREZ-BRAJON DUPONT-EST à Besançon (2 pages) Page 27
- 25-2017-12-05-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise EAU DOUBS POISSONS à Soulce Cernay (2 pages) Page 30
- 25-2017-12-05-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise SIAB PEUGEOT BESANCON à Besançon (2 pages) Page 33
- 25-2017-12-05-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CRAZY CARS à Pontarlier (2 pages) Page 36
- 25-2017-12-05-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GEMDOUBS à Novillars (2 pages) Page 39
- 25-2017-12-05-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LA DZ MILITARIA à Pontarlier (2 pages) Page 42
- 25-2017-12-05-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZ'AROMES à marteau (2 pages) Page 45
- 25-2017-12-05-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZRELAX à Pays de Clerval (2 pages) Page 48
- 25-2017-12-05-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL GARAGE HENRIET à Thise (2 pages) Page 51
- 25-2017-12-05-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie CT MATHEY à Besançon (2 pages) Page 54
- 25-2017-12-05-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie NOS VIES L'ART DU PAIN à Novillars (2 pages) Page 57
- 25-2017-12-05-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Brasserie GRANVELLE à Besançon (2 pages) Page 60

25-2017-12-05-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la librairie GRAINE DE LIVRES à Valdahon (2 pages)	Page 63
25-2017-12-05-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Jonchets à Grand Charmont (2 pages)	Page 66
25-2017-12-05-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie Flore à Besançon (2 pages)	Page 69
25-2017-12-05-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BONNOT à Pont de Roide (2 pages)	Page 72
25-2017-12-05-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA MIE DU VAL à Morteau (2 pages)	Page 75
25-2017-12-05-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA SYMPHONIE DES BLES à Saint Vit (2 pages)	Page 78
25-2017-12-05-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL MEXICAN CACTUS à Besançon (2 pages)	Page 81
25-2017-12-05-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SIMON SAVEURS à Morteau (2 pages)	Page 84
25-2017-12-05-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ECL-GROUPE CHOPARD à Besançon (2 pages)	Page 87
25-2017-12-05-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ROGNON CYPRIEN à Morteau (2 pages)	Page 90
25-2017-12-05-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE BISTROT à Doubs (2 pages)	Page 93
25-2017-12-05-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société COMETRAC SAS à Rang (2 pages)	Page 96
25-2017-12-05-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Station de lavage ELEPHANT BLEU à Besançon (2 pages)	Page 99
25-2017-12-05-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar tabac boulangerie restaurant Daniel BINET à Passavant (2 pages)	Page 102
25-2017-12-05-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Foyer d'Accueil Médicalisé LES MAISONNEES D'AMAGNEY à Amagney (2 pages)	Page 105
25-2017-12-05-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin B2A à Besançon (2 pages)	Page 108
25-2017-12-05-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIDIBOULE à Besançon (2 pages)	Page 111
25-2017-12-05-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR EXPRESS à Montbéliard (2 pages)	Page 114
25-2017-12-05-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CEDITOUL à Besançon (2 pages)	Page 117
25-2017-12-05-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COMAFRANC à Besançon (2 pages)	Page 120

25-2017-12-05-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CONCESSION AUTOMOBILE KIA à Besançon (2 pages)	Page 123
25-2017-12-05-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE CHANT DES FLEURS à Franois (2 pages)	Page 126
25-2017-12-05-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE JARDIN DE LA MODE à Valdahon (2 pages)	Page 129
25-2017-12-05-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE PANIER FRAICHEUR à Les Fontenelles (2 pages)	Page 132
25-2017-12-05-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Les Nouveaux Cordonniers à Besançon (2 pages)	Page 135
25-2017-12-05-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PRO MOTO à Baume les Dames (2 pages)	Page 138
25-2017-12-05-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BAILA PIZZA à Pontarlier (2 pages)	Page 141
25-2017-12-05-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant COFFEE SHOP à Besançon (2 pages)	Page 144
25-2017-12-05-026 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL PH RENAUDOT à Les Fins (2 pages)	Page 147
25-2017-12-05-032 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le bar Le Terminus à Morteau (2 pages)	Page 150
25-2017-12-05-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le Centre Commercial Les Passages Pasteur à Besançon (2 pages)	Page 153
25-2017-12-05-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à Avanne-Aveney (2 pages)	Page 156
25-2017-12-05-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à Saint-Hippolyte (2 pages)	Page 159
25-2017-12-05-008 - Exercice de la profession de médecin par des internes (2 pages)	Page 162
25-2017-12-01-002 - REF. : Autorisation de baptêmes de voiture de course "Rallython d'Etupes" (4 pages)	Page 165
25-2017-12-05-003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SOSIM à Avanne-Aveney (2 pages)	Page 170
25-2017-12-05-031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CE PEUGEOT CITROEN à Montbéliard (2 pages)	Page 173
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2017-12-01-001 - Arrêté préfectoral de fin de compétences du syndicat mixte de gestion forestière de Mâiche (2 pages)	Page 176
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2017-11-27-009 - Médaille pour acte de courage et de dévouement BARAN Grégory (1 page)	Page 179

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-05-051

Arrêté préfectoral prononçant la suspension de  
l'exploitation des appareils de la station de Mouthe  
(Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

prononçant la suspension de l'exploitation des appareils de la station de Mouthe (Doubs)

**LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-12 et R. 342-18 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

**Vu** le courrier de mise en demeure du 16 octobre 2017, dûment adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le représentant de l'État, demandant à l'exploitant (Association Woka Loisirs Profession Sport) de produire le rapport d'audit attendu pour l'exploitation de différents appareils de la station de Mouthe (télésiège du Noirmont 1, télésiège du Noirmont 2, télésiège du Baby), tel que défini dans l'article R. 342-12-3 du code du tourisme

**Vu** le courrier du 20 novembre 2016 adressé par le Bureau Nord-Est (BNE) du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), informant de l'absence de production du rapport d'audit de l'exploitant et proposant d'appliquer la suspension de l'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes ;

# ARRÊTE

## Article 1 : Suspension d'exploitation

L'exploitation des appareils de la station de Mouthe (Doubs) est suspendue.

## Article 2 : Condition de levée de la suspension d'exploitation

La suspension prononcée dans l'article 1 du présent arrêté sera levée sans délai dès que le STRMTG-BNE aura accusé réception d'un récapitulatif des conclusions de l'auditeur et des solutions associées proposées par l'audit, relativement à son système de gestion de la sécurité.

## Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs.

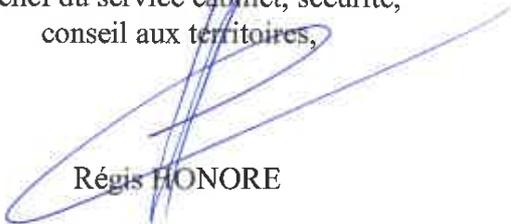
## Article 3 : Article d'exécution

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station de Mouthe,
- M. le Maire de la commune de Mouthe,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

**- 5 DEC. 2017**

  
Régis HONORE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-05-001

Distraction du régime forestier du Conseil départemental  
25 et application au régime forestier de la commune de  
Mouthe



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2017-**

### **portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MOUTHE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par le Conseil Départemental du Doubs, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 29/11/17, tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 162,3204 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MOUTHE suite à la vente de ces parcelles à la commune de MOUTHE ;
- VU la demande présentée par la commune de MOUTHE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 29/11/17, tendant à obtenir l'application du régime forestier sur les 162,3204 ha de bois susvisés suite à leur acquisition par la commune de MOUTHE ;
- VU les avis favorables de l'ONF en date du 23/11/17 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – sont distraites du régime forestier du Conseil Départemental du Doubs et relèvent du régime forestier au bénéfice de la commune de MOUTHE les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MOUTHE	AT	39	39,6210	39,6210
	AT	40	0,1839	0,1839
	AT	72	0,2530	0,2530
	AT	73	49,0271	49,0271
	AT	75	4,2920	4,2920
	AT	83	0,2100	0,2100
	AT	125	0,1369	0,1369
	AT	126	0,1615	0,1615
	AV	72	12,1725	12,1725
	AV	96	3,6550	3,6550
	AV	99	7,6100	6,7350
	AV	100	3,2950	3,2950
	AV	102	3,2725	3,2725
	AV	108	11,1350	10,5875
	AV	119	28,1375	28,1375
	AV	138	0,8100	0,5800
			TOTAL	<b>162,3204</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, M. le Maire de la commune de MOUTHE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MOUTHE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

5 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

Préfecture du Doubs

25-2017-12-04-001

AP 4 dec 2017 retrait CCDB du SIVOM de la Vallée

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°**

**portant retrait de la Communauté de Communes Doubs Baumois  
du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) de la Vallée**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **- 4 DEC. 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Moncey, et notamment sa dénomination, devenue "Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée",

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, modifié, portant création de la Communauté de Communes Doubs Baumois ;

Vu la délibération du 7 septembre 2017 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes Doubs Baumois demande son retrait du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Doubs Baumois, exerçant la compétence assainissement non collectif, est devenue membre du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en représentation-substitution de ses nouvelles communes membres (Battenans les Mines, Blarians, Corcelles-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, la Tour de Scay, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy et Vieilley),

Considérant que, s'agissant des compétences eau et assainissement, cette substitution n'intervient que lorsque le syndicat comprend des communes issues d'au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce qui est le cas du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée composé, outre la communauté de communes Doubs Baumois, de trois communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et d'une commune membre de la communauté de communes du Pays Riolais,

Considérant que le représentant de l'État peut toutefois autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs, réunie en sa formation restreinte le 30 octobre 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La Communauté de Communes Doubs Baumois est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée, au titre de la compétence assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée, le Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-04-002

AP CN Marchaux-Chaudefontaine 4 dec 2017

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE  
DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le - 4 DEC. 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en tant que préfet du Doubs ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Marchaux en date du 7 novembre 2017 et de Chaudefontaine en date du 9 novembre 2017, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;  
Considérant que la volonté des communes de Marchaux et de Chaudefontaine de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;  
Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Marchaux et de Chaudefontaine a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;  
Considérant que les communes de Marchaux et de Chaudefontaine sont contiguës et relèvent du même canton (canton de Besançon 4, arrondissement de Besançon) ;  
Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Marchaux et de Chaudefontaine.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de Marchaux – 30 Grande Rue – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 431 habitants pour la population municipale et à 1 447 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 millésimée 2014 - source INSEE).

**Article 4 :** A compter de sa date de création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de Marchaux et de Chaudefontaine, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, et comprenant **25** membres répartis comme suit :

- MARCHAUX : 15 membres ;
- CHAUDEFONTAINE : 10 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes de Marchaux et de Chaudefontaine renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Marchaux et de Chaudefontaine. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** La commune nouvelle de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est substituée aux communes de Marchaux et de Chaudefontaine dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes sont membres :

- la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) ;
- le syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine ;
- le syndicat de production et de distribution de l'eau ;
- le syndicat d'études de l'est bisontin.

**Article 8 :** Outre son budget principal, sera créé, au sein de la commune nouvelle, un budget annexe "bois".

Les régisseurs de recettes en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2018.

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de Marchaux.

**Article 10 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Marchaux et de Chaudefontaine relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les

avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11 :** Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 12 :** La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

**Article 13 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 14 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de Marchaux et de Chaudfontaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau des structures territoriales de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Marchaux et de Chaudfontaine ;
- les Présidents des syndicats dont ces communes sont membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-12-04-003

Arrêté de convocation électeurs Osselle-Routelle pour  
élection municipale partielle 14 et 21 janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale et  
des élections

**ARRETE N° 25-2017-**  
**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune d'OSSELLE-ROUTELLE – 14 et 21 janvier 2018**

Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

**VU** la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Pierre DAGON-LARTOT de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune, acceptée par le Préfet du Doubs en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** les démissions antérieures de Mme Sylvie THIVET (9 juin 2016), M. Christophe BORDY (10 février 2017) et de Mme Linda GRAPPIN (24 mars 2017) de leurs mandats de conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune d'Osselle-Routelle sont convoqués le **dimanche 14 janvier 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 21 janvier 2018** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Mercredi 20, jeudi 21, vendredi 22, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 décembre 2017**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3 :** Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 15 et mardi 16 janvier 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

**Article 4 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableaux des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 avril 2017 établi pour les élections législatives), L.25, L.27, L.33 (tableaux des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 juin 2017 établi pour les élections législatives) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **9 janvier 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 9 janvier 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 5 :** Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

**1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques** mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

**2° Les militaires** renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

**2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel** autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

**3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge** exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 4 janvier 2018**.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 8 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 12 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 14 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Jean BAIOTTO, 1<sup>er</sup> adjoint et maire par intérim de la commune d'Osselle-Routelle, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

**Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le **-4 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-052

Attribution d'une subvention au titre du FARU à la  
commune de Medièrè



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRETE n°**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Medièrè**

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relative au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relative au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 3 mai 2012 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Medièrè ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de 1962,21 € est attribuée à la commune de Medièrè au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite aux inondations et coulées de boue survenues le 25 juin 2016.

**Article 2** : Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence – FARU" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs pour l'année 2017.

**Article 3** : Le Secrétaire Général et le Directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

**- 5 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-007

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence AGPM à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence AGPM à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Orlane DELVAL, Responsable Division Moyens Généraux de l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) située Rue Nicolas Appert – 83000 TOULON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 46, rue Bersot – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Orlane DELVAL, Responsable Division Moyens Généraux de l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) située Rue Nicolas Appert – 83000 TOULON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 46, rue Bersot – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Responsable Division Moyens Généraux qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Responsable Division Moyens Généraux sise Rue Nicolas Appert – 83000 TOULON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-009

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'entreprise ANDREZ-BRAJON

DUPONT-EST à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise ANDREZ-BRAJON  
DUPONT-EST à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Patricia FUSILIER, Directrice Administrative et Financière de l'entreprise ANDREZ-BRAJON DUPONT-EST située 12, rue Jacquard – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Patricia FUSILIER, Directrice Administrative et Financière de l'entreprise ANDREZ-BRAJON DUPONT-EST située 12, rue Jacquard – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Directrice Administrative et Financière qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service du personnel sis 4, avenue du Général de Gaulle – 54320 MAXEVILLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-046

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'entreprise EAU DOUBS

**POISSONS à Soulce Cernay**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise EAU DOUBS  
POISSONS à Soulce Cernay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe DZIDZICZAK, Directeur de l'entreprise EAU DOUBS POISSONS située Route de Sainte Irsanne – 25190 SOULCE CERNAY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe DZIDZICZAK, Directeur de l'entreprise EAU DOUBS POISSONS située Route de Sainte Irsanne – 25190 SOULCE CERNAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis Route de Sainte Irsanne – 25190 SOULCE CERNAY

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages et le vandalisme.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Soulce Cernay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-024

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'entreprise SIAB PEUGEOT

**BESANCON à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise SIAB PEUGEOT  
BESANCON à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent CHARBOIS, Directeur de l'entreprise SIAB PEUGEOT BESANCON située 8/10, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Monsieur Laurent CHARBOIS, Directeur de l'entreprise SIAB PEUGEOT BESANCON située 8/10, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras extérieures**.

**Article 2 :** Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 8/10, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-041

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement CRAZY CARS à  
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CRAZY CARS à  
Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric MULLER, gérant de l'établissement « CRAZY CARS » situé 3, rue Eugène Thévenin – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cédric MULLER, gérant de l'établissement « CRAZY CARS » situé 3, rue Eugène Thévenin – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue Eugène Thévenin – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-037

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement GEMDOUBS à  
Novillars

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GEMDOUBS à  
Novillars*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric GRAVIER, Directeur Industriel des établissements «GEMDOUBS» situés Rue Jean-Baptiste Weibel – 25220 NOVILLARS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric GRAVIER, Directeur Industriel des établissements «GEMDOUBS» situés Rue Jean-Baptiste Weibel – 25220 NOVILLARS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Industriel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Industriel sis Rue Jean-Baptiste Weibel – 25220 NOVILLARS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Novillars et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-042

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LA DZ MILITARIA  
à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LA DZ  
MILITARIA à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas BOITEUX, gérant de l'établissement «LA DZ MILITARIA» situé 1bis, rue Mervil – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas BOITEUX, gérant de l'établissement «LA DZ MILITARIA» situé 1bis, rue Mervil – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1bis, rue Mervil – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-050

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement PIZZ'AROMES à  
morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZ'AROMES à  
morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Geoffroy GUERIN, gérant de l'établissement « PIZZ'AROMES » situé 16, rue Jean Claude Bouquet – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1, rue du Collège – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Geoffray GUERIN, gérant de l'établissement « PIZZ'AROMES » situé 16, rue Jean Claude Bouquet – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1, rue du Collège – 25800 VALDAHON, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue Jean-Claude Bouquet – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-039

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement PIZZRELAX à Pays  
de Clerval

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZRELAX à  
Pays de Clerval*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alan PROBST, gérant de l'établissement PIZZRELAX situé 10, rue des Lûmes – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 16bis, avenue Gaston Renaud – 25340 PAYS DE CLERVAL ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alan PROBST, gérant de l'établissement PIZZRELAX situé 10, rue des Lûmes – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 16bis, avenue Gaston Renaud – 25340 PAYS DE CLERVAL, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue des Lûmes – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS .

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pays de Clerval et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-047

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'EURL GARAGE HENRIET à  
Thise

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL GARAGE HENRIET à  
Thise*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Loïc HENRIET, gérant de « L'EURL GARAGE HENRIET » située 53, rue de Besançon – 25220 THISE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Loïc HENRIET, gérant de « L'EURL GARAGE HENRIET » située 53, rue de Besançon – 25220 THISE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 53, rue de Besançon – 25220 THISE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Thise et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-012

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie CT MATHEY à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie CT MATHEY à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Camille MATHEY, gérant de la boulangerie « CT MATHEY » située 5, avenue du Commandant Marceau – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Camille MATHEY, gérant de la boulangerie « CT MATHEY » située 5, avenue du Commandant Marceau – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, avenue du Commandant Marceau – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-036

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie NOS VIES L'ART  
DU PAIN à Novillars

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie NOS VIES L'ART  
DU PAIN à Novillars*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Grégory RICHARD, gérant de la boulangerie «NOS VIES L'ART DU PAIN» située 13 bis, rue de Besançon – 25220 NOVILLARS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Grégory RICHARD, gérant de la boulangerie «NOS VIES L'ART DU PAIN» située 13 bis, rue de Besançon – 25220 NOVILLARS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « locaux privés » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13 bis, rue de Besançon – 25220 NOVILLARS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Novillars et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-013

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la Brasserie GRANVELLE à  
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Brasserie GRANVELLE à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bruno SOATTO, gérant de la SARL DGBS BRASSERIE GRANVELLE située 3, place Granvelle – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno SOATTO, gérant de la SARL DGBS BRASSERIE GRANVELLE située 3, place Granvelle – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, place Granvelle – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-048

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la librairie GRAINE DE LIVRES à  
Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la librairie GRAINE DE LIVRES  
à Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Clovis LOYON, gérant de la librairie « GRAINE DE LIVRES » située 16, rue de la Gare – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clovis LOYON, gérant de la librairie « GRAINE DE LIVRES » située 16, rue de la Gare – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**, *sous condition de la fourniture du plan d'implantation des caméras*.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue de la Gare – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre le vol.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-029

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie des Jonchets à Grand  
Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Jonchets à  
Grand Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Laure PAOLOZZI, gérante de la Pharmacie des Jonchets située 24, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Laure PAOLOZZI, gérante de la Pharmacie des Jonchets située 24, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure «back office» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 24, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Grand Charmont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-021

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie Flore à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie Flore à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sophie GAUTHIER, gérante de la PHARMACIE FLORE située 26, avenue Carnot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sophie GAUTHIER, gérante de la PHARMACIE FLORE située 26, avenue Carnot – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 26, avenue Carnot – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-040

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL BONNOT à Pont de Roide

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BONNOT à Pont de  
Roide*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel BONNOT, gérant de la SARL BONNOT située 71, rue de Besançon-F. Mitterand – 25150 PONT DE ROIDE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel BONNOT, gérant de la SARL BONNOT située 71, rue de Besançon-F. Mitterrand – 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les deux caméras intérieures « réserves » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 71, rue de Besançon-F. Mitterrand – 25150 PONT DE ROIDE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-033

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL LA MIE DU VAL à  
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA MIE DU VAL à  
Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard GUILLAUME, gérant de la SARL LA MIE DU VAL située 27, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard GUILLAUME, gérant de la SARL LA MIE DU VAL située 27, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 27, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-045

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL LA SYMPHONIE DES  
BLES à Saint Vit

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA SYMPHONIE DES  
BLES à Saint Vit*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sophie BOURDON, gérante de la SARL LA SYMPHONIE DES BLES située 2bis, rue de Marnay – 25410 SAINT VIT, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sophie BOURDON, gérante de la SARL LA SYMPHONIE DES BLES située 2bis, rue de Marnay – 25410 SAINT VIT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2bis, rue de Marnay – 25410 SAINT VIT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-023

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL MEXICAN CACTUS à  
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL MEXICAN CACTUS à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benjamin MALVY, gérant de la SARL MEXICAN CACTUS située 39, rue Bersot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benjamin MALVY, gérant de la SARL MEXICAN CACTUS située 39, rue Bersot – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 39, rue Bersot – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 2 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-034

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL SIMON SAVEURS à  
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SIMON SAVEURS à  
Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mickaël SIMON, gérant de l'établissement « SIMON SAVEURS SARL » situé 14, rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mickaël SIMON, gérant de l'établissement « SIMON SAVEURS SARL » situé 14, rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » et la caméra extérieure « quais » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14, rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-022

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS ECL-GROUPE CHOPARD  
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ECL-GROUPE  
CHOPARD à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien MAIROT, Directeur des Ressources Humaines de la société SAS ECL-GROUPE CHOPARD située 6, rue Gérard Manton – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien MAIROT, Directeur des Ressources Humaines de la société SAS ECL-GROUPE CHOPARD située 6, rue Gérard Manton – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur des Ressources Humaines qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur des Ressources Humaines sis 6, rue Gérard Manton – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-035

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS ROGNON CYPRIEN à  
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ROGNON CYPRIEN à  
Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guillaume ROGNON, Assistant de Gestion de la SAS ROGNON CYPRIEN située 15, rue Saint-Michel – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guillaume ROGNON, Assistant de Gestion de la SAS ROGNON CYPRIEN située 15, rue Saint-Michel – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est l'Assistant de Gestion qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'Assistant de Gestion sis 15, rue Saint-Michel – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-025

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SNC LE BISTROT à Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE BISTROT à Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent NICOD, gérant de la SNC LE BISTROT située 23, Grande Rue – 25300 DOUBS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent NICOD, gérant de la SNC LE BISTROT située 23, Grande Rue – 25300 DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue Sarrons – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-044

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la société COMETRAC SAS à Rang

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société COMETRAC SAS à  
Rang*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hervé COURGEY, PDG de la société COMETRAC SAS située Espace Industriel – 25250 RANG, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Monsieur Hervé COURGEY, PDG de la société COMETRAC SAS située Espace Industriel – 25250 RANG est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, sous condition de la désignation d'une deuxième personne ayant accès aux images. Les trois caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2 :** Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis Espace Industriel – 25250 RANG.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Rang et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la Station de lavage ELEPHANT

**BLEU à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Station de lavage ELEPHANT  
BLEU à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Victor BOUVET, Directeur Général de la «SAS MB MAURICE BOUVET» située 80, boulevard Théodore Vernier – 39000 LONS LE SAUNIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station de lavage « ELEPHANT BLEU » située 1B, Chemin des Essarts de l'Amour – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Victor BOUVET, Directeur Général de la «SAS MB MAURICE BOUVET» située 80, boulevard Théodore Vernier – 39000 LONS LE SAUNIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station de lavage « ELEPHANT BLEU » située 1B, Chemin des Essarts de l'Amour – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 80, boulevard Théodore Vernier – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-038

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le bar tabac boulangerie restaurant

**Daniel BINET à Passavant**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar tabac boulangerie  
restaurant Daniel BINET à Passavant*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel BINET, gérant de l'établissement Daniel BINET Bar Tabac Boulangerie-Restaurant situé 3, Grande Rue – 25360 PASSAVANT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Daniel BINET, gérant de l'établissement Daniel BINET Bar Tabac Boulangerie-Restaurant situé 3, Grande Rue – 25360 PASSAVANT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, Grande Rue – 25360 PASSAVANT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Passavant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-002

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le Foyer d'Accueil Médicalisé LES  
MAISONNEES D'AMAGNEY à Amagney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Foyer d'Accueil Médicalisé  
LES MAISONNEES D'AMAGNEY à Amagney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Paolo FAZIO, Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé LES MAISONNEES D'AMAGNEY situé 3, rue des Grands Prés – 25220 AMAGNEY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paolo FAZIO, Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé LES MAISONNEES D'AMAGNEY situé 3, rue des Grands Prés – 25220 AMAGNEY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur FAM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur FAM sis 3, rue des Grands Prés – 25220 AMAGNEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Amagney et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin B2A à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin B2A à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice MORRO, gérant du magasin «B2A» situé 62, rue de Trépillot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabrice MORRO, gérant du magasin «B2A» situé 62, rue de Trépillot 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**. *Les 3 caméras intérieures « ateliers » et « bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 62, rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin BIDIBOULE à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIDIBOULE à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julian BIGGS, gérant du magasin «BIDIBOULE» situé 9, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julian BIGGS, gérant du magasin «BIDIBOULE» situé 9, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-030

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR  
EXPRESS à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR  
EXPRESS à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François GREGOR, gérant du magasin CARREFOUR EXPRESS situé 9, rue de la Souaberie – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur François GREGOR, gérant du magasin CARREFOUR EXPRESS situé 9, rue de la Souaberie – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **9 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue de la Souaberie – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-014

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin CEDITOUL à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CEDITOUL à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc DE BISSCHOP, gérant du magasin « CEDITOUL » situé 4, route de Launaguet – 31240 L'UNION, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « C'EST DEUX EUROS » situé 17, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc DE BISSCHOP, gérant du magasin « CEDITOU » situé 4, route de Launaguet – 31240 L'UNION est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « C'EST DEUX EUROS » situé 17, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 4, route de Launaguet – 31240 L'UNION.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-016

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin COMAFRANC à  
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COMAFRANC à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal GAY, Directeur Général des établissements «COMAFRANC» situé 20, rue Albert Camus – BP 30259 – 90005 BELFORT CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1, rue des Vallières Sud – ZI – BP 819 – 25024 BESANCON CEDEX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal GAY, Directeur Général des établissements «COMAFRANC» situé 20, rue Albert Camus – BP 30259 – 90005 BELFORT CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1, rue des Vallières Sud – ZI – BP 819 – 25024 BESANCON CEDEX, qui comportera **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès Responsable d'Agence sis 1, rue des Vallières Sud – 25024 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-017

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin CONCESSION

**AUTOMOBILE KIA à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CONCESSION  
AUTOMOBILE KIA à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent CHARBOIS, Directeur de l'établissement CONCESSION AUTOMOBILE KIA situé 6, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent CHARBOIS, Directeur de l'établissement CONCESSION AUTOMOBILE KIA situé 6, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 6, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-028

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin LE CHANT DES  
FLEURS à Franois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE CHANT DES  
FLEURS à Franois*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Mélanie BEZAULT, gérante de la SARL MADE IN FLORE (Le Chant des Fleurs) située 2A, rue Louis Jouffroy – 25770 FRANCOIS, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Madame Mélanie BEZAULT, gérante de la SARL MADE IN FLORE (Le Chant des Fleurs) située 2A, rue Louis Jouffroy – 25770 FRANOIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2A, rue Louis Jouffroy – 25770 FRANOIS.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Franois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-049

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin LE JARDIN DE LA  
MODE à Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE JARDIN DE LA  
MODE à Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Patricia HUG, gérante du magasin « LE JARDIN DE LA MODE » situé 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Patricia HUG, gérante du magasin « LE JARDIN DE LA MODE » situé 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-027

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin LE PANIER  
FRAICHEUR à Les Fontenelles

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE PANIER  
FRAICHEUR à Les Fontenelles*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Carine VUILLEMIN, gérante du magasin « LE PANIER FRAICHEUR » situé ZA Champs Lovy – 25210 LES FONTENELLES, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Madame Carine VUILLEMIN, gérante du magasin « LE PANIER FRAICHEUR » situé ZA Champs Lovy – 25210 LES FONTENELLES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise ZA Champs Lovy – 25210 LES FONTENELLES.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fontenelles et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-020

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin Les Nouveaux  
Cordonniers à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Les Nouveaux  
Cordonniers à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yannick VERRIN, gérant du magasin « LES NOUVEAUX CORDONNIERS » situé 91, rue Battant – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yannick VERRIN, gérant du magasin « LES NOUVEAUX CORDONNIERS » situé 91, rue Battant – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 91, rue Battant – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-006

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin PRO MOTO à Baume les  
Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PRO MOTO à  
Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yoan FICHET, gérant du magasin « PRO MOTO » situé 13, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yoan FICHET, gérant du magasin « PRO MOTO » situé 13, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Baume les Dames et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-043

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant BAILA PIZZA à  
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BAILA PIZZA à  
Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe CHAUVIN, gérant du restaurant « BAILA PIZZA » situé 5, rue Jean Petite – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe CHAUVIN, gérant du restaurant « BAILA PIZZA » situé 5, rue Jean Petite – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue Jean Petite – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant COFFEE SHOP à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant COFFEE SHOP à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Charlène SCHILLINGER, gérante du restaurant «COFFEE SHOP» situé 37, rue de Belfort – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Charlène SCHILLINGER, gérante du restaurant «COFFEE SHOP» situé 37, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 37, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-026

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL PH RENAUDOT à Les  
Fins

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL PH RENAUDOT à  
Les Fins*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011178-0016 du 27 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL Ph. RENAUDOT « Aux Saveurs des Sapins » située 20, route de Maîche – 25500 LES FINS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe RENAUDOT, gérant de la SARL Ph. RENAUDOT « Aux Saveurs des Sapins » située 20, route de Maîche – 25500 LES FINS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2011178-0016 du 27 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL Ph. RENAUDOT « Aux Saveurs des Sapins » située 20, route de Maîche – 25500 LES FINS, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Philippe RENAUDOT, gérant de la SARL Ph. RENAUDOT « Aux Saveurs des Sapins » située 20, route de Maîche – 25500 LES FINS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les quatre caméras intérieures « secteurs privés » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 20, route de Maîche – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fins et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-032

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le bar Le Terminus à Morteau

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le bar Le Terminus à Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0051 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar LE TERMINUS situé 16, rue de la Gare – 25500 MORTEAU ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mathias BOURNEZ, gérant de la SARL BURN'S (Bar Le Terminus) située 16, rue de la Gare – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014287-0051 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar LE TERMINUS situé 16, rue de la Gare – 25500 MORTEAU, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Mathias BOURNEZ, gérant de la SARL BURN'S (Bar Le Terminus) située 16, rue de la Gare – 25500 MORTEAU est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue de la Gare – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-019

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le Centre Commercial Les Passages

Pasteur à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le Centre Commercial Les  
Passages Pasteur à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-015 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre Commercial « Les Passages Pasteur » situé 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric ROBERT, Directeur du Centre Commercial « Les Passages Pasteur » situé 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-015 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre Commercial « Les Passages Pasteur » situé 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Frédéric ROBERT, Directeur du Centre Commercial « Les Passages Pasteur » situé 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **32 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur du Centre qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur du Centre sis 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 16 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-004

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à

**Avanne-Aveney**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à  
Avanne-Aveney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-064 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-064 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY, qui comportera **35 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *La caméra extérieure « quais » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service Prévention-Vol sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Avanne-Aveney et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-005

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à

**Saint-Hippolyte**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à  
Saint-Hippolyte*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-037 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Place de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Place de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-037 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Place de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Place de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE, qui comportera **28 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service Prévention-Vol sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Saint-Hippolyte et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-008

Exercice de la profession de médecin par des internes



PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**

**Constatant un afflux exceptionnel de population sur le bassin de Montbéliard justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)**

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article D 4131-1 et suivant le Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'article 158 VII de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant que le bassin de vie de Montbéliard (122 774 habitants) fait face à une démographie médicale en tension en raison de 13 départs de médecin entre 2015 et 2017,

Considérant le départ susceptible d'au moins 20 médecins à la retraite d'ici la fin de l'année 2019 sur ce bassin de vie,

Considérant une baisse de la démographie médicale de 12,4% sur le bassin de vie de Montbéliard en 2 ans,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie de Montbéliard, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population en raison d'une diminution constatée et de départs prévisibles de médecins.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs ;
- M. le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le - 5 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-01-002

REF. : Autorisation de baptêmes de voiture de course  
"Rallython d'Etupes"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE  
CABINET

Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°  
portant autorisation de la manifestation  
"Rallython d'Etupes" du 9 décembre 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande du 3 septembre 2017 de Monsieur Samuel FAREY, Président de l'association Farey Sport Auto d'Etupes, en vue d'organiser en collaboration avec la ville d'Etupes et l'ASA du Pays de Montbéliard, dans le cadre du Téléthon, une manifestation comportant des baptêmes de voitures de course dénommée "Rallython d'Etupes" sur le site de Technoland à ETUPES (25400) le 9 décembre 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 3 septembre 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis et les observations de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2017 signé par le maire de la commune d'Etupes réglementant la circulation sur sa commune, les 9 décembre 2017 aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Monsieur Samuel FAREY, Président de l'association Farey Sport Auto d'Etupes, est autorisé à organiser le 9 décembre 2017, en collaboration avec la ville d'Etupes et l'ASA du Pays de Montbéliard, dans le cadre du Téléthon, une manifestation comportant des baptêmes de voiture de course dénommée "Rallython d'Etupes" sur le site de Technoland à ETUPES (25400), privatisé et aménagé pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- la manifestation aura lieu de 7 h à 18 h (10 h à 18 h pour la circulation des voitures)
- 100 spectateurs au maximum sont attendus,
- 20 pilotes maximum participeront à la manifestation aux épreuves avec 20 véhicules,
- il s'agit de voitures de course homologuées ou conformes au Code de la route,
- 2 véhicules maximum circuleront en même temps,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires minimum seront répartis sur le long du parcours,
- 10 extincteurs seront à leur disposition,
- **contrairement à ce qui était évoqué en sous-commission, le dispositif médical sera le suivant :**
  - . **pour les pilotes, un médecin et une ambulance présents pendant toute la durée de la manifestation.** En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue,
  - . d'après le calcul du RIS, la mise en place de secouristes pour le public n'est pas nécessaire,
  - . en cas de besoin, la pose d'un hélicoptère peut être prévue,
- un emplacement est réservé aux spectateurs à droite de l'entrée ; ceux-ci seront placés derrière des barrières de sécurité,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des balles de paille, de la rubalise et des barrières Vauban seront installées pour la protection des pilotes,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,

- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours : **M Benoit : 06 80 22 32 39**,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- une information des riverains sera faite par les médias,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés et de protéger les accès pour éviter l'éventuelle intrusion d'un véhicule,
- M. Kevin MOSER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail en Préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera interdite **le 9 décembre 2017 de 7 h à 18 h**, aux alentours de la manifestation,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les parkings de la zone Technoland ; les accès seront à flécher.

**ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile pour ce type de manifestation, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.**

ARTICLE 6 : Dès que les voies concernées seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 7 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 10 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD, M. le Maire de la Commune d'ETUPES, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Samuel FAREY, Président de l'association Farey Sport Auto d'Etupes, 5 rue du Château d'Eau, 25460 ETUPES,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château, BP 65284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 1er décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

M. Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-003

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans la SARL SOSIM à

**Avanne-Aveney**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL  
SOSIM à Avanne-Aveney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Anthony BRAHITI, gérant de la SARL SOSIM située 2, rue du Champ du Noyer – 25720 AVANNE-AVENEY, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SARL SOSIM située 2, rue du Champ du Noyer – 25720 AVANNE-AVENEY est accordé à Monsieur Anthony BRAHITI, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Champ du Noyer – 25720 AVANNE-AVENEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Avanne-Aveney et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-031

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le CE PEUGEOT  
CITROEN à Montbéliard**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CE  
PEUGEOT CITROEN à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric PEULTIER, Secrétaire du CE PEUGEOT CITROEN situé 1, rue Centrale – 25200 MONTBELIARD, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le CE PEUGEOT CITROEN situé 1, rue Centrale – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Eric PEULTIER, Secrétaire de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Secrétaire du CE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Responsable adjointe des ASC sise 1, rue Centrale – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-12-01-001

Arrêté préfectoral de fin de compétences du syndicat mixte  
de gestion forestière de Mâiche

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté de fin de compétence du syndicat mixte de  
gestion forestière de Maîche**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-7, L5211-25-1, et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral 89/DADUE/1B/n) 245 du 17 janvier 1989 relatif à la création du syndicat mixte de gestion forestière de Maîche,

Vu les délibérations du 03 juillet 2017 du conseil municipal de Maîche, du 30 octobre 2017 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Maîche et du Comité syndical du syndicat mixte de gestion forestière relatives à la dissolution du syndicat mixte de gestion forestière de Maîche,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-006 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que l'ensemble des personnes morales qui composent le syndicat mixte de gestion forestière de Maîche sont d'accord pour demander la dissolution du syndicat,

Considérant que dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution du syndicat il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin, au 31 décembre 2017, à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion forestière de Maîche.

Article 2 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il est constaté qu'il n'existe à ce jour aucun personnel employé par le syndicat.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT, le syndicat mixte de gestion forestière de Maîche conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat mixte rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

Article 5 : Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat mixte de gestion forestière de Maîche sera prononcée. La dévolution des archives sera fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à Madame la Directrice des Archives départementales.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président du syndicat mixte de gestion forestière de Maîche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Maîche et au Président du centre communal d'action sociale de Maîche, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Montbéliard,  
**Signé.**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-11-27-009

Médaille pour acte de courage et de dévouement BARAN  
Grégory

*Médaille pour acte de courage et de dévouement BARAN Grégory*

Cabinet du Préfet  
Arrêté n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT une MÉDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DÉVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le courage et le dévouement remarquables dont a fait preuve M. Grégory BARAN lors du sauvetage d'une personne découverte inanimée après avoir absorbé une quantité importante de médicaments le 17 mai 2017 à 11h45 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
- Grégory **BARAN**, adjudant de la Communauté de brigades de Frasne.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 novembre 2017

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**